

## VD\_OMNI FI.1993.0172 vom 28. April 1994

VD Tribunal cantonal, 1994-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.1993.0172](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1993.0172)

FR: VD\_OMNI FI.1993.0172 du 28 avril 1994

IT: VD\_OMNI FI.1993.0172 del 28 aprile 1994

### Regeste

c/ACI | Le coefficient de 1,3 est réservé à la famille monoparentale, c'est-à-dire à celui qui vit avec un enfant sur lequel il a l'autorité parentale. En cas de concubinage, celui des partenaires qui entretient les enfants de l'autre a droit à une déduction pour personnes à charges (art. 25 LI)

### Erwägungen

#### E. 25

LI, une déduction de Fr. 2'000.- (montant qui a été porté à Fr. 2'300.- pour la période fiscale 1991-1992) est accordée pour chaque personne à charge du contribuable, à l'exception des membres de sa famille qui vivent dans son propre ménage (Instructions générales, p. 35 chiffre 23). Le bénéfice de cette déduction ne dépend pas de l'existence d'une relation de parenté, d'un lien de filiation ou de l'autorité parentale, même s'il est exclu lorsque le contribuable a droit au quotient familial pour la personne dont assure la charge (Tribunal administratif, arrêt FI 92/026 du 22 octobre 1993). Dans le cas particulier, il n'est pas contesté que A. \_\_\_\_\_ entretient pour une large part, si ce n'est même totalement les enfants de Mme B. \_\_\_\_\_, même s'il n'en a pas l'obligation légale. Pour l'autorité intimée, toutefois, cet entretien serait la contre-partie des services que rend Mme B. \_\_\_\_\_ en entretenant le ménage du recourant. Cette position, qui se fonde sur une jurisprudence ancienne (RDAF 1957 p. 16; 1961 p. 224) n'est pas compatible avec la situation reconnue à la concubine qui ne peut prétendre, sauf circonstances particulières, à un salaire pour l'aide qu'elle fournit dans le ménage ou dans l'activité professionnelle du partenaire (voir notamment Deschenaux/Tercier, Le mariage et le divorce, 3ème édition, no 924; SJ 1982 p. 210). Il n'a donc pas de place pour une compensation dans une telle situation, d'autant plus qu'on doit partir de l'idée que les prestations d'entretien réciproques de deux personnes vivant ensemble sans être mariés sont de même valeur, conformément aux règles de la société simple auxquelles la jurisprudence soumet à certaines conditions l'union libre (ATF 108 II 209; 109 II 228). Il n'y avait donc pas de raison de ne pas reconnaître au recourant un droit à la déduction prévue par l'art. 25 LI pour chacun des trois enfants de son amie, dont il assure effectivement et durablement l'entretien. Le recours doit être admis sur ce point, la décision entreprise étant annulée et le dossier retourné à l'autorité intimée pour qu'elle procède à une nouvelle taxation dans le sens des considérants qui précèdent. 5. Vu l'issue du pourvoi, qui doit être partiellement admis, il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.